

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références :D-00298-2022

Avignon, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



EPC FRANCE

4, Rue de Saint Martin
13310 ST MARTIN DE CRAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement EPC FRANCE implanté 4, Rue de Saint Martin 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 31 mai 2022 avait pour objectif de faire le point sur la sous-traitance sur le site dans le cadre de l'action nationale diligentée par la DGPR sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- 4, Rue de Saint Martin 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT dans GUN : 0006401428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue de Saint Martin – 13310 – Saint-Martin-de-Crau, est autorisée à exploiter depuis 1894, au lieu-dit "la Dynamite" à Saint-Martin-de-Crau, un établissement de fabrication et de distribution de produits explosifs. Elle fabrique en particulier de l'émulsion explosive encartouchée, du nitrate-fioul, ainsi que d'autres produits (ciment expansif, charges anti-avalanche, cartouches rigides chargées d'émulsion et cartouches rigides destinées à la recherche pétrolière), et gère des unités mobiles de fabrication d'explosifs.

Ses activités relèvent de l'autorisation et l'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous deux rubriques. Il est soumis à garanties financières à la fois au titre des installations SEVESO et à la fois au titre des installations relevant du 5° de l'article R516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2005 modifié les 27 juillet 2006, 31 octobre 2007, 30 décembre 2008, 4 janvier 2009, 5 octobre 2010, 29 octobre 2010, 14 décembre 2012 et 17 juillet 2014, qui avait repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
6	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas fait ressortir de problème particulier dans la gestion de la sous-traitance sur ce site.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Tableau des « fournisseurs » communiqué : 61 établissements. Cette liste est tenue à jour par le service Achats. Toutes ces sociétés sont intervenues au moins une fois en 2021.
Observations : Les interventions de maintenance sont programmées sur des journées d'arrêt de production tous les 15 jours. Les grosses interventions sont programmées lors de l'arrêt de 3 semaines en août. En fin d'année, il y a souvent quelques travaux internes, mais peu d'entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Toutes les entreprises qui interviennent sur site disposent d'un plan de prévention qui rappelle les règles essentielles de sécurité, qui identifie les dangers et les risques en fonction de la zone de travaux, des travaux réalisés et des produits présents dans le secteur, et qui précise les mesures de prévention à prendre et les autorisations complémentaires à faire : autorisation de se rendre en zone pyrotechnique Z1, autorisation de se rendre dans l'enceinte pyrotechnique, Autorisation Simplifiée de Travail si intervention dans un atelier pyrotechnique, permis de feu, attestation de lavage, plan de consignation, plan de gestion de coactivité.... Les entreprises qui interviennent en continu comme la société de gardiennage disposent d'un plan de prévention annuel. Pour toutes les entreprises extérieures, un permis de travail est signé avant chaque journée de travail. Le donneur d'ordre doit réceptionner la fin des travaux chaque jour pour que l'entreprise extérieure soit autorisée à quitter le site. Lorsqu'il s'agit d'entretien et de maintenance, c'est l'exploitant qui est responsable de la procédure de consignation avant démarrage des travaux, et de la déconsignation à l'issue des travaux. Les sociétés qui effectuent une tâche comme le gardiennage disposent d'instructions de travail et de modes opératoires. J'ai vu la personne de la société LANCERY au poste de garde. Le plan de prévention annuel va du 10/03/2022 au 31/03/2022. Il y a 5 personnes habilitées pour travailler sur le site, et il y en a une à la fois au poste de garde. Au poste de garde, il y a le classeur avec les instructions de travail et les modes opératoires, ainsi qu'un classeur de procédures propres à la société Lancry. J'ai vu aussi trois personnes de la société Provence Verte qui effectue le débroussaillage. Ces personnes avaient sur elles le plan de prévention et le permis de travail. Elles savaient où elles avaient le droit d'aller.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis de feu est journalier et valable jusqu'à 16h car l'activité des personnes à la journée sur le site termine à 17h. Les types de travaux listés sont la soudure électrique, la soudure au chalumeau, le découpage électrique (tronçonnage, meulage) et la lampe à souder. Les recommandations générales prévoient l'enlèvement des produits inflammables, la protection des produits combustibles qui ne peuvent être évacués. Des moyens de protection doivent être mis en place (extincteur, RIA, si besoin véhicule incendie, mouillage des sols...) Pas de sous-traitant utilisant un permis de feu vu lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4: Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En fin d'intervention, il n'est pas prévu une surveillance de 2h, mais la vérification du refroidissement des éléments ou parties chaudes par l'entreprise extérieure, et l'inspection des lieux et des abords par EPC. Ces vérifications doivent être attestées en signant la réception sécurité des travaux au bas du plan de prévention. De plus le permis de feu journalier n'est valable que jusqu'à 16h car l'activité chez EPC termine à 17h. En revanche, il n'est pas prévu de surveillance pendant au moins 2h après la fin des travaux, afin de s'assurer qu'il n'y a plus aucun risque de départ de feu.
Observations : L'exploitant a proposé de modifier sa procédure afin que le permis de feu ne soit valable que jusqu'à 15h, soit 2h avant l'arrêt de l'activité, s'il y a un risque réel important. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5: Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : EPC fait un exercice POI par an en collaboration avec le SDIS de St Martin de Crau. Quand il y a un exercice POI, les entreprises extérieures sur site jouent l'évacuation. En revanche, elles n'ont jamais été intégrées à un scénario d'exercice. Les salariés de Provence Verte connaissent le numéro d'appel en cas d'accident, et connaissent le point de rassemblement vers lequel ils doivent aller vu l'endroit où ils sont sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6: Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Procédure formation PRO-08 v03a de mars 2022. Elle précise que la formation sécurité et l'information préventive se font au moment de la signature du plan de prévention. Au commentaire n°9, il est écrit qu'une instruction de travail fixe les modalités d'accueil des nouveaux et des entreprises extérieures. Une information sécurité est faite au poste de garde tous les 6 mois pour chaque personne intervenant sur le site. Un point complet est fait à chaque nouveau plan de prévention avec le responsable de la société extérieure. Il n'y a pas eu d'accident sur le site avec arrêt de travail depuis 218 jours. Les personnes qui doivent respecter des procédures de travail, comme la société de gardiennage, ont un tutorat. Elles fonctionnent en doublon tant qu'elles n'ont pas vu toutes les procédures. Elles ont une fiche de suivi du parcours de formation (PDG-ENG-07). Lorsque toutes les procédures ont été expliquées et utilisées, le formateur doit habiliter le nouvel opérateur. Cette habilitation est enregistrée. Il n'y a pas de recyclage prévu, mais une formation au fil de l'eau lorsque les procédures évoluent. La société EPC fait des contrôles des sous-traitants pour vérifier qu'ils connaissent et respectent les règles de sécurité. Elle utilise le document "Rapport de visite QSE entreprises extérieures".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet